

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1612

présenté par
M. Dussopt

à l'amendement n° 1255 de Mme Grelier

ARTICLE 22 OCTIES

I. – Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

II. – En conséquence, compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« IV. – Si cette commune a procédé aux opérations prévues au III avant la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, le conseil municipal désigne un suppléant dans les conditions prévues au III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent-sous-amendement rédactionnel supprime l'insertion, au sein du code, de l'application aux EPCI dont l'organe a été modifié avant l'entrée en vigueur du présent texte du principe de désignation d'un conseiller communautaire suppléant dans les communes de plus de 1 000 habitants ayant vu leur représentation être réduite à un siège.